

et de Halifax, M. l'Orateur, se montrent trop susceptibles lorsqu'ils dénoncent le discours du député d'Oxford-sud. Supposons que nous maintenions la politique nationale ; supposons même que la muraille de Chine élevée par le tarif protecteur, soit haussée davantage entre Saint-Jean et Boston, où en serions-nous ? Nous nous trouverions exclus tout-à-fait du marché américain. Je prie mes honorables amis de ré-examiner le discours du député d'Oxford-sud et, lorsqu'ils adresseront de nouveau la parole à Saint-Jean, de ne pas se contenter de lire un seul extrait de ce discours, mais tout ce discours. Avec les remerciements que je dois à la chambre pour sa bienveillante attention, je reprends maintenant mon siège.

M. WOOD (Westmoreland) : Je propose que le débat soit suspendu.

La motion est adoptée.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 12h. 05m. a. m. (samedi).

## CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, le 13 juillet 1891.

La séance s'ouvre à trois heures.

PRIÈRE.

### ACTE DU REVENU CONSOLIDÉ ET DE L'AUDITION.

M. MULOCK : Je présente un bill (n° 139) modifiant l'acte du revenu consolidé et de l'audition. On se souviendra que, au début de la présente session, un état fut déposé sur le bureau de la chambre, montrant la somme totale obtenue au moyen de mandats spéciaux émis par le gouverneur général, durant la vacance depuis la dernière session, pour l'exécution du service public. D'après cet état, l'on voit que la somme totale de ces mandats s'élève à \$1,310,876.38, et que sur cette somme l'on a dépensé seulement \$750,646.60. Je ne trouve pas à redire au fait que l'on n'ait pas dépensé davantage ; mais je mentionne simplement cette circonstance que l'on a dépensé beaucoup moins que ce qui était autorisé par les mandats, pour démontrer que le gouverneur général a été conseillé d'autoriser ses ministres à dépenser une somme de \$560,000 de plus qu'ils n'ont en besoin de le faire, conformément à l'acte du revenu consolidé et de l'audition. Si vous examinez l'état que je viens de mentionner, vous serez frappés de plusieurs détails qui s'y rattachent et qui montrent non seulement en apparence, mais aussi en réalité, que l'exercice de la prérogative royale a dépassé considérablement l'esprit de l'acte en question. Par exemple, le premier mandat spécial est du 30 mai 1890, moins d'une semaine après la prorogation du parlement. Ce mandat est détaillé sous le titre "Dépenses imprévues, cour de l'Echiquier, \$2,000."

Pourquoi le gouvernement a-t-il jugé nécessaire, aussitôt après la prorogation, de demander au gouverneur général un mandat pour lui permettre de dépenser cet argent ? Pourquoi le parlement n'a-t-il pas été consulté une semaine auparavant ? Le mandat suivant est daté du 30 mai 1890, moins de treize jours après la prorogation, et la dépense auto-

risée est de \$24,231.59, ainsi décrite : "Dépenses imprévues de la chambre des Communes." Je ne puis comprendre comment le gouvernement, moins de treize jours après la prorogation, pouvait avoir besoin de s'adresser au gouverneur général pour être autorisé à dépenser vingt-quatre mille piastres pour un objet conforme à l'esprit de l'acte, pour quelque chose d'imprévu et d'urgent. En parcourant toute la liste des mandats mentionnés dans l'état, nos yeux tombent sur autant d'entrées tout aussi extraordinaires. Nous trouvons immédiatement avant les élections générales et à la fin des élections, de grandes dépenses pour travaux publics. Par exemple, nous trouvons, à la date du 26 mars 1891, sous le titre "Chemin de fer du Cap Breton, Grand Narrows, \$95,000 ;" nous trouvons à la date du 26 mars 1891, sous le titre "Construction—chemin de fer du Cap Breton, \$100,000 ;" à la date du 17 avril "ditto, \$32,000 ;" à la date du 17 avril, "Chemin de fer d'Oxford et New-Glasgow, \$65,000 ;" à la date du 17 avril, "Construction—chemin de fer Intercolonial, \$1,000 ;" à la date du 17 avril 1891, "Embranchement de St. Charles, \$3,000 ;" "Y à Truro, \$10,000 ;" et "matériel roulant, \$33,000."

Comment se fait-il qu'il ait été nécessaire, quatorze jours avant la réunion du parlement, d'obtenir un mandat du gouverneur général pour acheter du matériel roulant estimé à \$33,000 ? En vertu de quelle disposition des statuts révisés ces dépenses ont-elles été faites ? S'agissait-il de cas urgents et imprévus ? S'agissait-il de réparer certains édifices publics ? Je voudrais savoir quelles raisons l'on a données à Son Excellence pour émettre un mandat comme celui que nous venons d'exposer. L'état déposé devant la chambre continue comme suit : "Le 17 avril, agrandissement à Saint-Jean, \$4,600 ;" et ainsi de suite jusqu'à la fin de l'état que je ne lirai pas en entier pour ne pas fatiguer la chambre. Mais j'ajouterai que, d'après tout ce que je puis voir et toutes les explications fournies au comité, aucune raison valable n'a été donnée pour justifier l'exercice de la prérogative royale dont je me plains présentement. J'ai demandé au ministre des finances, relativement à quelques-uns de ces items, s'il déposerait sur le bureau de la chambre les rapports des ministres, sur lesquels le gouverneur général s'est appuyé pour signer ces mandats. Quelle a été la réponse ? C'est que l'acte de l'audition l'autorise ; mais afin de ne pas interpréter erronément cet acte, je citerai le texte même. L'acte de l'audition dit : Aucune dépense de fonds publics ne sera faite sans l'autorisation du parlement, excepté dans certaines circonstances, et quelles sont ces circonstances ? Le paragraphe cité (b), article 32, spécifie les circonstances qui autorisent l'émission de mandats spéciaux, et se lit comme suit :

Si lorsque le parlement n'est pas en session, il survient à des travaux ou édifices publics quelque accident qui exige des déboursés immédiats pour le réparer, ou s'il se présente quelque autre cas dans lequel des dépenses imprévues, ou auxquelles le parlement n'a pas pourvu, sont instantanément et immédiatement requises pour le bien public—

Comment distinguer l'urgence ? L'urgence doit être d'un caractère tel que le gouvernement n'est pas capable d'attendre que les représentants du peuple soient assemblés pour les consulter sur la dépense à faire. Voilà l'urgence et l'article 32 de l'acte d'audition continue comme suit :

Alors, sur le rapport du ministre des finances et receveur général, constatant que le parlement n'a pas voté de